

PROCÈS – VERBAL

Réunion du Conseil Municipal du 27 Septembre 2023

Convocation du 20 Septembre 2023

L'an deux mille Vingt-Trois et le Dix-Neuf Juillet à 18 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Olivier FABREGOUL, Maire.

DATE D’AFFICHAGE : 20 Septembre 2023

Présents : M. Éric FABRE, Mmes FAMERY, PUEL, M. VALLADIER, Mme VEZIAND, M. BASS, Mme FORT-LANES Adjoint, Mmes MARTINEZ, DOMECH, MARISSAL, SAUVANT, M. MARIN, Mme MARCET, M. COLLINS, Mmes RIVERA, BESQUEUT-FARLAY.

Absents Excusés : Mrs POISSONNIER, FABRE Jean, RINKER, PRUDHOMME, Mme RIEUNIER, Mrs LAASSAKRA, LUCOTTE, LE GRAND, MUNDA, Mme DUCROT.

Procurations : de M. POISSONNIER à M. FABREGOUL, de M. FABRE Jean à M. VALLADIER, de M. PRUDHOMME à M. Éric FABRE, de M. LAASSAKRA à M. BASS, de M. MUNDA à Mme SAUVANT,

Secrétaire de Séance : Madame Carole DOMECH.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 19 Juillet 2023 au vote du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité et Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Madame Carole DOMECH est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

I. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS DE LA COMMUNE

(RAPPORTEUR OLIVIER FABREGOUL)

Monsieur le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent des collectivités.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de CAISSARGUES jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Décision adoptée à l'unanimité.

II. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VISITE MÉDICALE AU PROFIT D'UN AGENT

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil, que Monsieur Philippe LAEMMEL, agent titulaire au sein du service technique, a dû renouveler la validité de son permis de conduire afin de pouvoir continuer à conduire les véhicules municipaux.

A cet effet, il a dû passer une visite médicale auprès d'un médecin agréé.

Monsieur Philippe LAEMMEL a dû faire l'avance des frais auprès du médecin, il convient donc de lui rembourser la somme de 36 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de la somme de 36 € à Monsieur Philippe LAEMMEL pour les frais qu'il a dû avancer, afin de passer une visite médicale pour le renouvellement de son permis de conduire.

Décision adoptée à l'unanimité.

III. APPROBATION DU RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la mise en place de la nomenclature M57 a été validée lors du Conseil Municipal du 31 mai 2023 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024.

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la ville de CAISSARGUES avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la Commune qui se dote d'un tel document. Il définit un référentiel commun et une culture de gestion partagée. Il permet d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable. Il fixe les modalités de préparation, adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe (transmis par voie dématérialisée).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de CAISSARGUES.

Décision adoptée à l'unanimité.

IV. RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT EN M57

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 31 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget géré en M14 actuellement. La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les Communes de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R 2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une Commune de plus de 3 500 habitants procède l'amortissement de son actif à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains autres que les gisements de terrains,
- des biens immeubles non productifs de revenus,

- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherches et de développement, amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une **durée maximale** de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la Commune de CAISSARGUES (tableau transmis par voie dématérialisée).

L'instruction M 57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Par mesure de simplification, il commence à la date d'acquisition. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur au seuil de 800 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les durées d'amortissement proposées dans le tableau annexé,
- d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service de tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur ou égal à 800 € TTC) qui restent amortis sans prorata temporis.

Décision adoptée à l'unanimité.

V. MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire informe :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 (transmis par voie dématérialisée).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis.

Décision adoptée par 20 voix pour et 02 contre (Mmes PUEL et DOMECH).

VI. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2023/03

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du Budget Primitif, des modifications et ajustements des dépenses et recettes en section d'investissement (ajustement imputations travaux), sont nécessaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Décision Modificative n° 2023-03 (transmise par voie dématérialisée).

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

DÉCISION 2023-21 : Création d'une régie de recettes pour la Commune de Caissargues pour la vente du livre « Mémoires de CAISSARGUES »

DÉCISION 2023-22 : Attribution marché suite à consultation simplifiée - Remplacement du chargeur du tracteur Renault Pales 210 des services techniques à la société CEVENNES MOTOCULTURE, sise 896 Chemin de l'aérodrome - 30000 NIMES, pour un montant total de 12 710.00 € HT, soit 15 252.00 € TTC.

✚ *L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 00.*

Le Maire
Olivier FABREGOUL

